

ARRÊTÉ

Arrêté n° VV-PM24030002

OBJET : Règlementation de la circulation et du stationnement en raison de travaux sur divers sites 6 semaines entre le 22 avril 2024 et le 31 mai 2024.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Considérant les travaux de requalification du faubourg Chartrain effectués par l'entreprise par l'entreprise EUROVIA, rue de la Creusille, 41100 BLOIS et ses prestataires, la réglementation de la circulation et du stationnement se justifie sur divers sites.

Dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pendant les travaux, d'une durée prévisionnelle de 6 semaines entre le 22 avril 2024 et le 31 mai 2024, la circulation des véhicules est interdite faubourg Chartrain, de la rue Saint Denis au carrefour des Rochambelles sauf accès riverains.

ARTICLE 2 : La déviation des véhicules s'effectue par les voies adjacentes :

- Dans le sens Sud/Nord, par le Mail du Maréchal Leclerc, le boulevard Kennedy, et l'avenue Gérard Yvon ;
- Dans le sens Nord/Sud, par la rue Saint Denis, la rue des Ursules, le rue de la Cloche Rouge, la rue de l'Islette et la rue du docteur Faton

ARTICLE 3 : Pendant les travaux, d'une durée prévisionnelle de 6 semaines entre le 22 avril 2024 et le 31 mai 2024, la circulation des véhicules au niveau du carrefour des Rochambelles s'effectue sur demi-chaussée. L'alternat de la circulation se fait par panneaux ou par feux tricolores.

ARTICLE 4 : Pendant la durée du chantier, le stationnement des véhicules est interdit dans la zone des travaux.

ARTICLE 5 : Les véhicules qui stationnent en infraction avec l'article 4 sont, conformément aux dispositions de l'article R 325-12 du code de la route, après verbalisation, conduits en fourrière. Les frais d'enlèvement sont à la charge du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 6 : La signalisation nécessaire à l'application des articles 1 à 4 est mise en place par les soins de l'entreprise. La signalisation doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I). Elle doit être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est affiché sur les lieux de l'intervention par l'entreprise, de façon à permettre l'information aux usagers de la voie.

ARTICLE 8 : L'entreprise contacte la direction du patrimoine, de la voirie et de l'efficacité énergétique au 02.54.89.45.22 pour communiquer la date du début des travaux au plus tard la veille du début des travaux.

ARTICLE 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 10 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'affichage mairie, à la direction du patrimoine, de la voirie et de l'efficacité énergétique, au commissariat, aux agents de police municipale, à VALDEM, au Centre de secours, au service mobilité et transport et à l'entreprise.

Publié ou notifié le 02/04/2024

Vendôme, le 25 mars 2024

Le Maire

Laurent BRILLARD

